

LE GOUVERNEMENT DU CANADA et LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, ci-après désignées les « Parties contractantes »,

ÉTANT toutes deux parties à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT assurer le plus haut degré de sûreté et de sécurité au transport aérien international,

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international dans la promotion des échanges commerciaux, du tourisme et des investissements,

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international,

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien en sus de ladite Convention,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE 1

Titres et définitions

1. Les titres utilisés dans le présent accord ne servent qu'à des fins de référence.

2. Sauf disposition contraire, les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

accord s'entend du présent accord, toute annexe qui y est jointe, et tout amendement au présent accord ou à toute annexe;

autorités aéronautiques s'entend, dans le cas du Canada, du ministre des Transports du Canada et de l'Office des Transports du Canada et, dans le cas de la Nouvelle-Zélande, du ministre responsable en matière d'aviation civile ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions des dites autorités;

Convention s'entend de la *Convention relative à l'aviation civile internationale*, faite à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute Annexe adoptée aux termes de l'article 90 de ladite Convention et tout amendement de la Convention ou des Annexes, conformément aux articles 90 et 94 de cette dernière, pourvu que ces annexes et amendements aient été adoptés par les deux Parties contractantes;

entreprise de transport aérien s'entend de toute entreprise de cette nature offrant ou exploitant un transport aérien;